POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

N° 04/2020/CTO du 06/03/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
26/02/2020

Date d'affichage :
26/02/2020

Date de séance :
06/03/2020

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	23
Procurations	05
Votants	28
Pour	27
Contre	00
Abstention	01

Objet : **Validant la reprise anticipée du résultat provisoire 2019 au budget primitif 2020 du budget annexe des ordures ménagères.**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Wilfred TAVAEARII

L'an deux mille vingt et le six du mois de mars à 9H00,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vairao en séance publique sous la présidence de :
Monsieur TAVAEARII Wilfred, Maire de la commune de Taiarapu Ouest :

Etaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
TAVAEARII Wilfred	X		
TETOPATA Tapeta	X		
DARROUZES Serge	X		
TUPANA Roniu		X	SAINT SAENS.C
MAONI Charlot		X	MATI.A
TOURNERY-BACHEL Marie-Paule		X	TARIHAA.J
HAOATAI Ernest	X		
TAMUI Vahinetua	X		
TEMAHUKI Matavai	X		
HAMBLIN Tetuanui	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RICHER Patrick	X		
PARKER Gérard	X		
MARUAKE Ninitua	X		
TAURAATUA – SAINT SAENS Charline	X		
KOHUMOETINI Christine		X	HAMBLIN.T
TUPAI Sarah	X		
HOATA Aldo	X		
BURNS-HAMBLIN Bernadette	X		
MATI Arthur	X		
TEMARIIAUMA Marthe		X	TAUMIHAU.O
TETAURA Michel	X		
TERIITEMAURIREI – MAOPI Liliane	X		
LEMAIRE Noël	X		
POHEMAI Eritapeta	XX		
FAATIARAU Angélina	X		
VAN BASTOLAER Taeaetua		X	
TAPUTU Faana	X		
MATAITAI – TAUMIHAU Odette	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/03/2020
987-200013779-20200312-04_2020_CTO-BF

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

N° 04/2020/CTO du 06/03/2020

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

-Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu la loi n°77/1460 du 29 décembre 1971 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu le décret n°72/1460 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°77/744 du 8 juillet 1977 et n°77/1460 des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu l'arrêté n° 605/DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n°96-609 du 5 juillet 1996 ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
-Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 ;
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-2 ;
-Vu la délibération n°01/2020/CTO du 29/01/2020 « prenant acte des orientations budgétaires pour l'année 2020 » ;

MOTIVATIONS

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que le budget primitif 2020 prendra en compte la reprise anticipée du résultat provisoire de l'exercice 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L. 2311-5, Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Considérant la nécessité d'intégrer par anticipation le résultat de l'exercice 2019 afin de faire correspondre au mieux le budget primitif au compte administratif de l'année du budget annexe des ordures ménagères.

Conformément à l'article R.2311-13 du CGCT, la reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre 2019. **(documents annexés à la délibération)**.

Après en avoir délibéré en séance du 06 Mars 2020,

DISPOSITIF

Article 1er.- L'assemblée délibérante approuvela reprise anticipée des résultats de l'exercice 2019 du budget annexe des ordures ménagères.

Article 2.- La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et sera publiée et transmise partout où besoin sera.

Article 3.- Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibère les jours, mois et ans susdits
Certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire

Wilfred TAVAEARII

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le :
Et publié le :
Le Maire

Wilfred TAVAEARII

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/03/2020
987-200013779-20200312-04_2020_CTO-BF